

OBJET : Prorogation de garantie communale accordée à la SEM Plaine Commune Développement relative à trois contrats de prêt concernant la ZAC Paul Lafargue

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu les conventions de garantie entre la Ville et la SEM Plaine Commune Développement,

Vu l'article 2021 DU Code Civil,

A la majorité des membres du conseil, les membres des groupes « Union pour un Nouvel Aubervilliers » et « Union pour un Mouvement Populaire » s'étant abstenus

DELIBERE :

ARTICLE 1 : La Ville d'Aubervilliers accorde les prorogations de garantie à la SEM Plaine Commune Développement à hauteur de 80% des prêts contractés auprès de Dexia Crédit Local de France, du Crédit Foncier et de la Société Générale.

ARTICLE 2 : les caractéristiques des prêts sont les suivants :

Dexia Crédit Local de France

Montant du capital restant dû : 539 060,61 euros

Echéance : 30 avril 2005 au lieu du 1^{er} décembre 2004

Taux variable : Euribor 6 mois + 0,85%

Crédit Foncier

Montant du capital restant dû : 265 261,29 euros

Echéance : 30 avril 2005 au lieu du 30 novembre 2004

Taux variable : Euribor 6 mois + 1,56%

Société Générale

Montant du capital restant dû : 265 261,29 euros

Echéance : 30 avril 2005 au lieu du 30 novembre 2004

Taux variable : Euribor 6 mois + 1,20%

ARTICLE 3 : L'organisme tiendra informée la Ville d'Aubervilliers annuellement du montant principal et des intérêts restant à courir.

ARTICLE 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la banque concernée adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : Le conseil Municipal approuve les termes de la convention et s'engage à créer, pendant toute la durée du prêt en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 : Cette garantie d'emprunt devra faire l'objet d'une provision conformément à l'instruction M14, par inscription en dépense de fonctionnement et recette d'investissement.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre les prêteurs et la SEM Plaine Commune Développement et à signer les avenants aux conventions de garantie avec ladite SEM.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué